



La mesure d'assistance :

une reconnaissance officielle
pour aider un proche

Présentation à la
Journée nationale de
concertation
en proche aidance
31 octobre 2023

Votre 
gouvernement

Québec 



Présenté par :

Luc Laprise

Chef d'équipe, Direction des communications

M^e Nancy Leggett-Bachand

Directrice, Bureau des partenariats et des relations avec le milieu

Curateur public du Québec

La mesure d'assistance : une reconnaissance officielle pour aider un proche



La mesure d'assistance : une reconnaissance officielle pour aider un proche



**En tant qu'assistante,
je peux communiquer
en son nom.**

**En tant que personne
assistée, je reste maître
de mes décisions.**

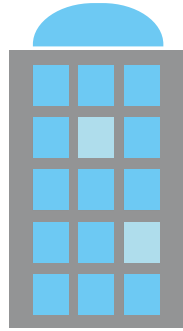
**La nouvelle mesure d'assistance,
une reconnaissance officielle pour aider un proche.**

Renseignez-vous au [Québec.ca/mesure-assistance](https://quebec.ca/mesure-assistance)
ou appelez-nous au 1 844 LECURATEUR (532-8728).

Votre gouvernement

Québec

LE CURATEUR PUBLIC EN BREF



1 siège social



4 directions
territoriales



12 bureaux



Présent dans
11 villes du Québec



Plus de
800 employés



Des **dizaines**
de domaines d'expertise



MISSION DU CURATEUR PUBLIC



Accompagne
les familles



Sensibilise
la population



Agit comme
représentant légal



Reconnaît les assistants
dans le cadre de
la mesure d'assistance

LE 1^{ER} NOVEMBRE 2022



7



***Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile,
la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en
matière de protection des personnes***

Vidéo anniversaire de la Loi



OBJECTIFS DE LA MESURE D'ASSISTANCE



- Constitue une nouvelle mesure dont on bénéficie volontairement
- Est destinée à une personne adulte qui, en raison d'une difficulté, veut être accompagnée
- Permet de choisir un ou deux assistants agissants à titre d'intermédiaires
- Est sans frais et sans processus judiciaire
- Représente une seule démarche afin que l'assistant soit officiellement reconnu par l'ensemble des tiers : ministères et organismes, entreprises, fournisseurs de services et professionnels.



À QUI S'ADRESSE LA MESURE D'ASSISTANCE?



La mesure d'assistance est destinée aux personnes adultes qui :

- vivent une difficulté (peu importe la difficulté);
- désirent de l'aide dans l'exercice de leurs droits et leurs prises de décisions;
- sont capables de choisir leur(s) assistant(s);
- comprennent la portée de la mesure;
- sont en mesure d'exprimer leurs volontés et leurs préférences.

QUI PEUT ÊTRE ASSISTANT?

- Un adulte apte
- Un mineur pleinement émancipé
- Un proche ou membre de la famille de la personne souhaitant de l'assistance
- Un proche aidant





RÔLES DE L'ASSISTANT RECONNU

✓ Un assistant pourra :



- agir comme intermédiaire entre la personne assistée et des tiers;



- communiquer avec des tiers afin d'obtenir ou de transmettre des informations ou des décisions;



- conseiller la personne assistée;



- accéder aux renseignements personnels de la personne assistée, uniquement avec son consentement et si l'information est nécessaire pour l'aider.

RÔLES DE L'ASSISTANT RECONNU





✓ Un assistant pourra :

- ❖ vérifier le détail de la facture de câble ou de téléphonie directement auprès du fournisseur;
- ❖ s'informer des produits, services et forfaits les plus avantageux pour la personne qui souhaite de l'assistance;
- ❖ accéder aux renseignements personnels uniquement avec le consentement de la personne assistée et si l'information est nécessaire pour l'aider;
- ❖ confirmer des renseignements nécessaires à la production de la déclaration de revenus;
- ❖ transmettre des informations à un médecin ou un pharmacien, ou en recueillir auprès d'eux.



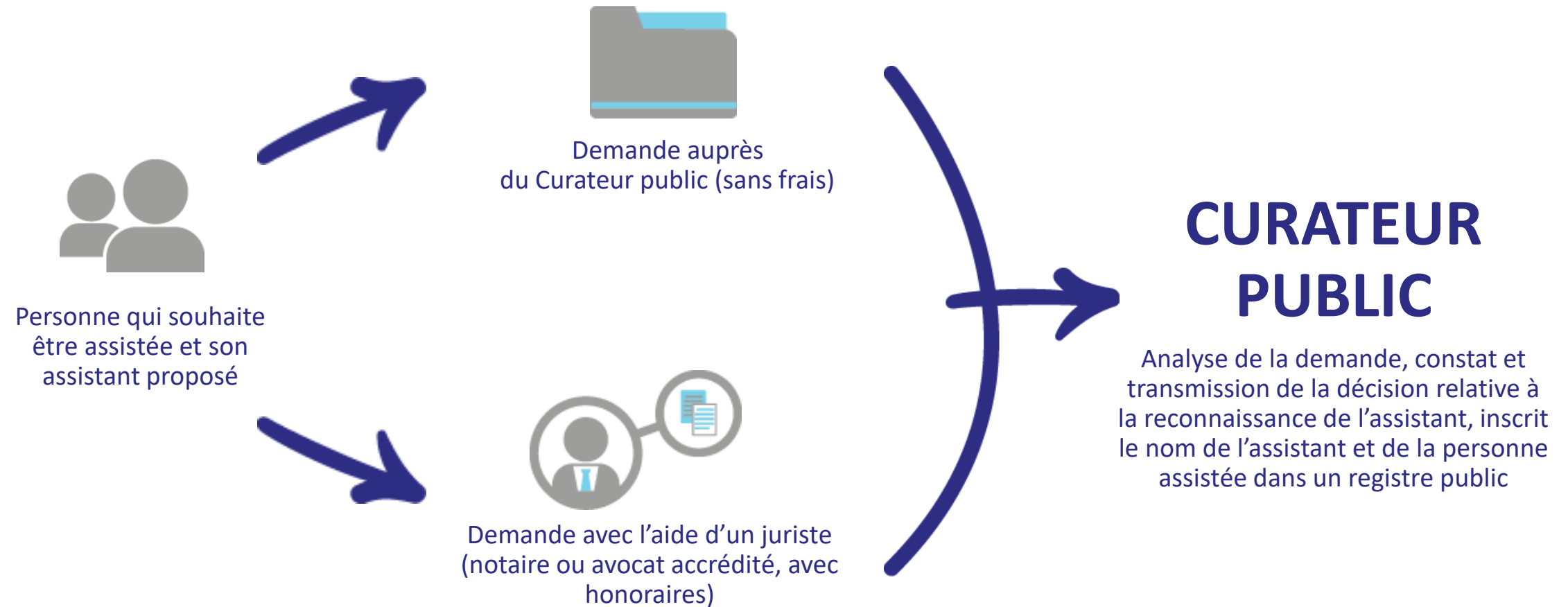
RÔLES DE L'ASSISTANT RECONNU

X Un assistant ne pourra pas :

-  • signer des documents ou effectuer une transaction bancaire au nom de la personne assistée;
-  • prendre de décisions pour elle;
-  • agir dans les situations où il sera en conflit d'intérêts;
-  • être rémunéré pour son aide.



FORMULATION DE LA DEMANDE



Comment faire une demande d'assistance ?



10

La demande peut être faite via la plateforme en ligne en créant un compte

[Mon dossier mesure d'assistance](#)

ou envoyée par la poste, en faisant imprimer le document suivant:

[Demande de reconnaissance d'un\(e\) assistant\(e\) au majeur](#)

Pour obtenir une version imprimée du formulaire : 1 844 LECURATEUR (532-8728).

ENTREVUE

Réalisée par un professionnel du Curateur public
ou un juriste accrédité

Étapes :

- Rencontre individuelle avec la personne souhaitant être assistée;
- Rencontre commune avec la personne souhaitant être assistée et le ou les assistants proposés.





DÉCISION

Le Curateur public :

- analysera le dossier;
- décidera s'il recommande la reconnaissance de l'assistant ou non;
- communiquera la décision aux principaux intéressés.
En cas de refus, un contact personnalisé sera effectué pour expliquer les raisons de la décision;
- inscrira l'assistant reconnu au registre public, si la décision est favorable.



DIX FILTRES DE PROTECTION

- Notification à au moins deux proches de la personne qui souhaite être assistée.
- Déclaration de l'assistant proposé relative aux conflits d'intérêts.
- État sommaire du patrimoine de la personne qui souhaite être assistée.
- Vérification des antécédents judiciaires de l'assistant proposé.
- Inscription du nom de l'assistant reconnu dans le registre public.










FILTRES DE PROTECTION (SUITE)

- Durée maximale de trois ans.
- Après cette période, la personne assistée pourra soumettre une nouvelle demande.
- La personne assistée pourra mettre fin à la reconnaissance en tout temps en s'adressant au Curateur public.
- Le Curateur public pourra mettre fin à la reconnaissance si un élément laisse craindre un préjudice sérieux.



Consultation du registre public des assistants



	MESURE D'ASSISTANCE	MANDAT DE PROTECTION	PROCURATION
Pour qui? 	Toute personne qui vit une difficulté et qui n'est pas sous tutelle ou mandat de protection homologué. Elle doit comprendre la portée de la mesure et être capable d'exprimer ses volontés et préférences.	Toute personne apte.	Toute personne apte.
Pourquoi? 	Pour être assistée par un ou deux proches dans sa prise de décisions ou la gestion de ses biens, ou pour prendre soin d'elle-même.	Pour préciser à l'avance qui prendra soin d'elle (le mandataire) et administrera ses biens si elle devient inapte.	Pour qu'une personne de confiance (le mandataire) accomplisse certains actes relatifs à la gestion des biens de celle qui donne la procuration (le mandant).
Comment? 	Une fois reconnu par le Curateur public, l'assistant peut communiquer avec des tiers au nom de la personne assistée, notamment des ministères, des entreprises, des professionnels et des fournisseurs de services.	Lorsqu'elle devient inapte et que le mandat est homologué, le ou les mandataires exercent les pouvoirs que leur attribue le mandat, notamment la protection de sa personne et la gestion de ses biens, en tenant compte de ses volontés et préférences indiquées au mandat.	Le mandataire agit au nom du mandant pour les situations prévues dans la procuration, par exemple, payer des factures, vendre une automobile ou signer un bail.
Sécuritaire? 	L'assistant ne peut pas prendre des décisions, signer des documents ou effectuer des transactions bancaires pour la personne assistée. Des filtres de protection sont en place.	Le mandat de protection n'a aucun effet s'il n'est pas homologué. De plus, des évaluations médicale et psychosociale sont nécessaires pour l'homologation. Le mandataire doit aussi fournir un inventaire des biens de la personne et une reddition de comptes.	La procuration peut être révoquée en tout temps. Le mandant est responsable de s'assurer que les clauses de la procuration sont respectées et que cette dernière correspond toujours à ses besoins.
Recours au tribunal? 	Non. La reconnaissance de l'assistant ne nécessite pas l'intervention du tribunal.	Oui. Si la personne devient inapte, le mandat de protection doit être homologué par le tribunal, qu'il ait été fait devant deux témoins ou devant notaire.	Non. De plus, il n'est pas nécessaire de faire la procuration devant témoins ou devant un notaire.



Moyens de communication mis en œuvre

Campagne publicitaire



Campagne publicitaire

**En tant qu'assistante,
je peux communiquer
en son nom.**

Grâce à la mesure d'assistance, obtenez une reconnaissance officielle pour aider un proche que vous aimez.

**En tant que personne
assistée, je reste maître
de mes décisions.**

Grâce à la mesure d'assistance, choisissez une personne de confiance pour vous soutenir dans vos démarches.

Renseignez-vous sur la mesure d'assistance.

Votre
gouvernement

Québec

Campagne publicitaire

 Curateur public du Québec ✓

La mesure d'assistance permet à une personne vivant une difficulté d'être officiellement assistée par un proche.

Un proche a besoin d'aide pour négocier son forfait télé?



Votre gouvernement Québec

Un proche a de la difficulté à faire ses divers suivis médicaux?



Votre gouvernement Québec

Un da au fo

Votr gou

Nouvelle mesure d'assistance
Découvrez les avant... [En savoir plus](#)

Nouvelle mesure d'assistance
Découvrez les avant... [En savoir plus](#)

Nou d'as
Déc

La nouvelle mesure d'assistance,
une reconnaissance officielle pour aider un proche.

[RENSEIGNEZ-VOUS](#)



Votre gouvernement Québec

Outils d'information

POUR MIEUX PROTÉGER
ceux qui en ont besoin

La mesure d'assistance
Une reconnaissance officielle pour aider un proche

CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC

LA MESURE D'ASSISTANCE
Une reconnaissance officielle pour aider un proche

Avec la nouvelle mesure d'assistance, un adulte vivant une difficulté et souhaitant être soutenu par un proche dans la prise de décisions et la gestion de ses biens pourra se faire reconnaître un ou deux assistants de son choix.

Une fois reconnu, chaque assistant sera inscrit à un registre public, ce qui lui permettra d'agir comme intermédiaire pour la personne assistée auprès des organismes, ministères et entreprises de services.

Grâce à une seule démarche, et au nom de la personne assistée, un assistant pourra communiquer des informations à toute organisation ou en recevoir.

Les demandes de reconnaissance d'un assistant pourront être envoyées au Curateur public à partir du **1^{er} novembre 2022**, soit au moment de l'entrée en vigueur de la loi visant à mieux protéger les personnes en situation de vulnérabilité. Elles ne nécessiteront pas l'intervention d'un tribunal.

À qui s'adresse la mesure d'assistance ?
La mesure d'assistance est destinée à tout adulte qui souhaite obtenir de l'aide en raison d'une difficulté et qui est capable de choisir seul son assistant.

Pour s'en prévaloir, la personne doit démontrer qu'elle comprend bien la portée de la mesure et qu'elle est capable d'exprimer ses volontés et ses préférences.

Voici quelques exemples de situations personnelles qui pourraient motiver une personne à faire une demande pour faire reconnaître un assistant :

- Une personne vieillissante en perte d'autonomie qui souhaite obtenir l'aide d'un proche
- Un adulte ayant une légère déficience intellectuelle qui veut être aidé par ses proches
- Un adulte qui vit avec une limitation visuelle, auditive ou motrice qui souhaite obtenir l'aide de ses proches
- Un adulte souffrant d'une maladie mentale qui a besoin qu'un proche l'aide dans diverses démarches

Il est à noter que la difficulté qui motive une personne à faire une demande ne fera pas l'objet d'une évaluation.

Votre gouvernement Québec

CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC

La mesure
d'assistance
Une reconnaissance officielle
pour vous aider

Sensibilise | Accompagne | Agit

Votre gouvernement Québec

Outils d'information

Curateur public du Québec **Personne assistée**

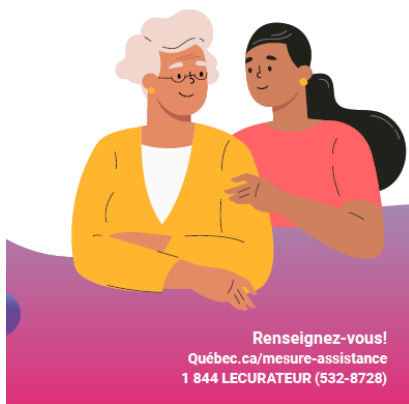
La mesure d'assistance

Vous vivez une difficulté?

Vous voulez qu'un ou une proche puisse communiquer avec diverses organisations pour vous?

La mesure d'assistance est pour vous!

Elle vous permet de faire reconnaître officiellement une ou deux personnes proches comme assistantes, sans avoir besoin de joindre chaque organisation individuellement pour les autoriser à être votre intermédiaire auprès d'organismes, de ministères, d'entreprises et de professionnels, comme des médecins, des travailleurs sociaux, des juristes et des comptables professionnels agréés.



Renseignez-vous!
Quebec.ca/mesure-assistance
 1 844 LECURATEUR (532-8728)

Votre gouvernement

Québec

Assistant

La mesure d'assistance

Une personne parmi vos proches vit une difficulté?

Vous souhaitez lui servir d'intermédiaire auprès de diverses organisations?

Vous aimeriez que votre statut d'assistant soit reconnu officiellement pour vous faciliter la tâche?

La mesure d'assistance est pour vous!

En une seule démarche, vous pourriez obtenir le statut d'assistant de votre proche afin d'agir comme intermédiaire auprès de différents tiers, comme des organismes, des ministères, des entreprises de service et des professionnels.



Renseignez-vous!
Quebec.ca/mesure-assistance
 1 844 LECURATEUR (532-8728)

Curateur public Québec

La mesure d'assistance

Vous aimeriez obtenir de l'aide dans diverses démarches?

Personne assistée

Grâce à la nouvelle mesure d'assistance, un ou deux proches de votre choix pourraient vous soutenir dans votre prise de décision, la gestion de vos biens et l'exercice de vos droits.

Une fois reconnu par le Curateur public, votre assistant pourra obtenir et transmettre des renseignements à divers ministères, organismes, entreprises de services (électricité, téléphonie, câblodistribution, etc.) et professionnels (médecins, pharmaciens, travailleurs sociaux, juristes, comptables professionnels agréés, etc.).

Pour en bénéficier, vous devez :

- être capable de choisir seul votre assistant;
- comprendre la portée de la mesure;
- pouvoir exprimer vos volontés et vos préférences.

Cette mesure sécuritaire est valide pour un maximum de trois ans.

Votre gouvernement

Québec

La mesure d'assistance

Vous aimeriez être reconnu et agir comme l'intermédiaire officiel d'un proche que vous aimez?

Assistant

Grâce à la nouvelle mesure d'assistance, vous pourriez aider plus facilement un proche dans ses démarches auprès de divers ministères, organismes, entreprises de services et professionnels.

Une fois votre rôle d'assistant reconnu par le Curateur public, vous pourrez obtenir et transmettre des renseignements concernant votre proche et ainsi le soutenir plus adéquatement dans sa prise de décision, la gestion de ses biens et l'exercice de ses droits.

Pour devenir assistant, vous devez :

- être majeur (ou un mineur pleinement émancipé);
- connaître la personne qui souhaite de l'assistance et avoir ses intérêts à cœur.

Curateur public Québec

Quebec.ca/nouvelle-mesure-assistance
 1 844 LECURATEUR (532-8728)

Votre gouvernement

Québec

Infolettre *Bien protéger ensemble*



Bonjour Antoine Tremblay,

Peut-être avez-vous vu notre campagne publicitaire sur la mesure d'assistance? Cette nouvelle mesure permet à une personne vivant une difficulté d'être assistée par un ou deux proches. Apprenez-en plus sur notre campagne, découvrez les outils d'informations offerts et visionnez une toute nouvelle vidéo à partager sur le sujet!

Est-ce que les personnes sous tutelle peuvent voter aux élections? Découvrez la réponse dans cette infolettre.

Bientôt, l'infolettre *Mieux protéger* couvrira plus de sujets, pour répondre à diverses questions en lien avec l'aptitude et les besoins de protection.



Campagne publicitaire sur la mesure d'assistance

Au cours des derniers jours, vous avez peut-être vu notre campagne publicitaire sur la [mesure d'assistance](#). La campagne vise à piquer la curiosité des Québécois et à leur faire découvrir cette grande nouveauté introduite dans le cadre de la loi visant à mieux protéger les personnes en situation de vulnérabilité.

Dans le but de rejoindre et d'informer le maximum de personnes à qui cette mesure pourrait être utile, la campagne se déploiera jusqu'à la fin mars sur plusieurs plateformes : télévision, magazines imprimés, réseaux sociaux et Web.

[Voir la publicité télévisée](#)



Curateur public du Québec

SÉANCE VIRTUELLE

WEBINAIRE

Tout savoir sur

la mesure d'assistance



L'inscription est gratuite.

En procédant à votre inscription, vous n'avez pas l'obligation de créer un compte. Seuls votre prénom, nom et adresse courriel sont requis pour réserver votre place. Nous vous invitons à consulter l'onglet « détails de l'événement » pour plus d'informations sur le traitement de vos données personnelles.



Vidéo



Réseaux sociaux



Curateur public du Québec

★ Favoris · le 13 octobre à 09 h 30 ·



Connaissez-vous la mesure d'assistance?

La mesure d'assistance permet à un adulte en difficulté de faire reconnaître officiellement une personne pour l'aider dans ses décisions, sans lui donner le pouvoir d'agir en son nom. Cette personne agit comme intermédiaire auprès de tiers (entreprises, organismes, professionnels ou fournisseurs de services) en recevant ou en transmettant des informations ou des décisions. Elle peut, par exemple, procéder à des mises à dans les dossiers de la personne assistée à sa demande.

Pour en savoir plus sur la **mesure d'assistance** → <https://bit.ly/3PO5cpl>

#mesureassistance #curateurpublic



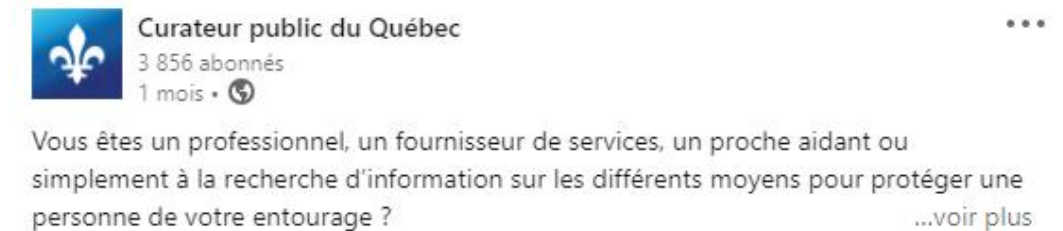
Curateur public @CurateurPublic



Pour qui et pour quoi la nouvelle mesure d'assistance est-elle utile? Parlons-en à ceux qui pourraient en avoir besoin. bit.ly/41Ks8LN
#mesureassistance



Réseaux sociaux



Mesure d'assistance

La mesure d'assistance permet à une personne qui vit une difficulté d'être assistée par une ou deux autres personnes dans ses prises de décisions, l'exercice de ses droits et la gestion de ses biens.

À propos de la mesure d'assistance

La mesure d'assistance permet à une personne qui vit une difficulté d'être aidée par un assistant pour prendre des décisions et gérer ses biens.

[Voir plus →](#)

Personnes souhaitant de l'assistance

À qui s'adresse la mesure d'assistance? Profil des personnes souhaitant de l'assistance et actions que peut poser la personne assistée.

[Voir plus →](#)

Devenir assistant

Découvrez comment devenir un assistant ainsi que le rôle et les responsabilités de l'assistant une fois qu'il est reconnu par le Curateur public.

[Voir plus →](#)

Faire reconnaître une personne comme assistante

Découvrez comment faire une demande de reconnaissance d'un assistant. Cette démarche prévoit plusieurs étapes afin d'offrir une mesure sécuritaire.

[Voir plus →](#)

Durée et fin de la mesure d'assistance

Découvrez comment mettre fin à la reconnaissance d'un assistant et dans quels cas le Curateur public peut aussi y mettre fin.

[Voir plus →](#)

Rôle et responsabilités du Curateur public dans la mesure d'assistance

En savoir plus sur le rôle et les responsabilités du Curateur public dans la mesure d'assistance.

[Voir plus →](#)

Mon dossier mesure d'assistance

Faire reconnaître un assistant, se créer un profil ou faire le suivi d'une demande avec la plateforme Mon dossier mesure d'assistance.

[Voir plus →](#)

Registre public des assistants

Consultez le Registre public des assistants pour valider l'identité d'un assistant et identifier la personne assistée pour qui l'assistant intervient.



[Voir plus →](#)

Vérifier l'identité d'un assistant au Registre public des assistants

Informations pour les fournisseurs de services et les organismes qui doivent vérifier l'identité d'un assistant au Registre public des assistants.

[Voir plus →](#)

Tableau synthèse

	TUTELLE AU MAJEUR	REPRÉSENTATION TEMPORAIRE	MESURE D'ASSISTANCE	MANDAT DE PROTECTION	PROCURATION
POUR QUI? 	Toute personne majeure inapte qui a besoin d'être représentée pour exercer ses droits.	Toute personne majeure qui ne peut pas accomplir un acte précis à cause d'une incapacité lorsqu'il s'agit de son seul besoin de représentation.	Toute personne majeure qui vit une difficulté. Elle doit comprendre la portée de la mesure et être capable d'exprimer ses volontés et préférences.	Toute personne majeure apte, en prévision d'une incapacité.	Toute personne majeure apte.
POURQUOI? 	Pour qu'une personne assure soit la protection de la personne inapte, soit la gestion de son patrimoine, soit les deux et, en général, l'exercice de ses droits.	Pour qu'une personne accomplisse l'acte pour lequel elle a été désignée.	Pour être assistée par un ou deux proches dans sa prise de décisions, la gestion de ses biens, pour prendre soin d'elle-même et, en général, pour exercer ses droits.	Pour nommer le mandataire qui prendra soin d'elle, si elle devient inapte. Ce mandataire pourra aussi être désigné pour administrer les biens de la personne.	Pour qu'une personne accomplisse certains actes relatifs à la gestion des biens de celle qui donne la procuration.
QUOI? 	<p>Selon l'incapacité de la personne et son besoin de représentation, la tutelle peut porter sur : la gestion de son patrimoine et l'exercice des droits relatifs aux biens (tutelle aux biens); la protection de sa personne, c'est-à-dire son bien-être moral, sa représentation dans l'exercice de ses droits civils et la défense de ses droits (tutelle à la personne); ou les deux aspects.</p> <p>Le tuteur fait participer la personne représentée aux décisions à prendre, tient compte de ses volontés et préférences et l'informe de ses démarches et de ses décisions prises à son sujet.</p>	Le représentant temporaire accomplit l'acte qu'il a été autorisé à accomplir dans les limites imposées par le tribunal. Il fait participer la personne représentée aux décisions à prendre, tient compte de ses volontés et préférences et l'informe de ses démarches et de ses décisions prises à son sujet.	Une fois reconnu par le Curateur public, l'assistant peut communiquer avec des tiers au nom de la personne assistée et à sa demande, notamment des ministères, des entreprises, des professionnels et d'autres fournisseurs de services.	Lorsque la personne devient inapte et que le mandat est homologué, le ou les mandataires exercent les pouvoirs que leur attribue le mandat, notamment la protection de la personne, la gestion de ses biens ou les deux. Ils doivent tenir compte de ses volontés et préférences, entre autres, celles indiquées au mandat.	La personne agit au nom du majeur qui lui a confié ce rôle pour les situations prévues dans la procuration, par exemple, payer des factures, vendre une automobile ou signer un bail.
SÉCURITAIRE? 	<p>Dans le cas d'une tutelle privée, la gestion du tuteur est surveillée par le conseil de tutelle. Le tuteur doit fournir un inventaire des biens de la personne représentée et, si le patrimoine de la personne représentée excède 40 000 \$, il doit aussi fournir une sûreté. Une fois par année, il doit produire un compte annuel de gestion. Ces documents doivent être remis au conseil de tutelle ainsi qu'au Curateur public, qui en examine la conformité.</p> <p>Pour une tutelle publique, c'est le Curateur public qui assume le rôle de tuteur. Il doit, une fois par année, sur demande du majeur ou d'un proche, rendre un compte sommaire de sa gestion.</p>	Le représentant temporaire peut agir uniquement pour l'acte pour lequel la représentation temporaire a été autorisée et selon les modalités et les conditions d'exercice de pouvoirs fixés par le tribunal. Des filtres de protection sont en place, tels que la reddition de comptes obligatoire à la personne représentée et, si le tribunal le demande, à un proche ou au Curateur public. La mesure prend fin dès que l'acte est terminé.	L'assistant ne peut pas prendre de décisions, signer des documents ou effectuer des transactions bancaires pour la personne assistée. Des filtres de protection sont en place, tels que des entrevues avec la personne qui fait appel à la mesure d'assistance ainsi qu'avec l'assistant pressenti et la tenue du Registre public des assistants, qui peut être consulté par les tiers qui veulent vérifier le statut d'assistant de la personne qui les contacte. La mesure d'assistance prend fin après trois ans. La personne assistée peut demander d'y mettre fin en tout temps.	Le mandat de protection n'a aucun effet s'il n'est pas homologué. Le mandataire doit aussi faire un inventaire des biens de la personne. Une reddition de comptes doit obligatoirement être faite à un tiers pour tout mandat signé à partir du 1 ^{er} novembre 2022.	La procuration peut être révoquée en tout temps. La personne ayant confié la procuration est responsable de s'assurer que les clauses de la procuration sont respectées et que cette dernière correspond toujours à ses besoins.
RECOURS AU TRIBUNAL? 	Oui. La demande doit être faite au tribunal, qui analyse les évaluations médicale et psychosociale et rencontre la personne concernée et ses proches. Dans le cas d'une décision favorable, le tribunal prononce l'ouverture de la tutelle et désigne le tuteur, le tuteur remplaçant, le cas échéant, et les membres du conseil de tutelle.	Oui. La demande doit être faite au tribunal, qui analyse les évaluations médicale et psychosociale et, dans le cas d'une décision favorable, détermine les particularités et les conditions des pouvoirs accordés au représentant temporaire.	Non. La demande de reconnaissance de l'assistant est faite au Curateur public.	Oui. Si la personne devient inapte, le mandataire doit fournir les évaluations médicale et psychosociale au tribunal et demander l'homologation du mandat de protection, qu'il ait été fait devant deux témoins ou devant notaire.	Non, il n'y a pas de demande au tribunal. De plus, il n'est pas obligatoire de la faire devant témoins ou devant notaire.
COMPATIBILITÉ AVEC D'AUTRES MESURES? 	La personne sous tutelle ne peut pas bénéficier d'une autre mesure, sauf si elle a un mandat de protection qui nécessite d'être complété.	La personne bénéficiant d'une représentation temporaire peut faire appel à : <ul style="list-style-type: none"> la mesure d'assistance; la procuration pour un acte autre que celui de la représentation temporaire, si elle est en mesure de surveiller le mandataire. Elle ne peut pas être sous tutelle ou avoir un mandat de protection homologué.	La personne bénéficiant de la mesure d'assistance peut faire appel à : <ul style="list-style-type: none"> la représentation temporaire; la procuration. Elle ne peut pas être sous tutelle ou avoir un mandat de protection homologué.	Si le mandat n'est pas homologué, la personne ayant fait son mandat peut faire appel à : <ul style="list-style-type: none"> la représentation temporaire; la mesure d'assistance; la procuration. Si le mandat est homologué, la personne ne peut pas bénéficier d'une autre mesure, sauf si une tutelle est nécessaire pour compléter le mandat.	La personne ayant donné une procuration peut faire appel à : <ul style="list-style-type: none"> la représentation temporaire. Toutefois, si c'est pour le même acte, la procuration prend fin; la mesure d'assistance. Elle ne peut pas être sous tutelle ou avoir un mandat de protection homologué.
POUR EN SAVOIR PLUS	Quebec.ca/tutelle-au-majeur	Quebec.ca/representation-temporaire	Quebec.ca/mesure-assistance	Quebec.ca/mandat-de-protection	Quebec.ca/finances-impots-et-taxes/procuration-protection-legale/procuration

Guide Protégez-Vous *Proche aidant*

LES ÉDITIONS

ProtégezVous

GUIDE PRATIQUE



Avec la participation de :

Québec 



PROTÉGER LES PERSONNES
VULNÉRABLES

LE RÔLE DU CURATEUR PUBLIC



PROTÉGER LES PERSONNES
VULNÉRABLES

LA MESURE D'ASSISTANCE



PROTÉGER LES PERSONNES
VULNÉRABLES

PRÉVOIR L'IMPRÉVISIBLE GRÂCE
AU MANDAT DE PROTECTION



RESSOURCES UTILES

LIENS D'INTÉRÊT



Partenaires



Période d'échange sur vos besoins



Pour plus d'informations



[CurateurPublic](#)



[CurateurPublic](#)



[Curateur public](#)



[Québec.ca/mesure-assistance](#)



1 844 LECURATEUR (532-8728)



Nos coordonnées

- Luc Laprise, chef d'équipe
Direction des communications
luc.laprise@curateur.gouv.qc.ca
- M^e Nancy Leggett-Bachand, directrice
Bureau des partenariats et des relations avec le milieu
partenaires@curateur.gouv.qc.ca



Merci!
Joyeuse Halloween!